

CONSEIL ET ASSISTANCE JURIDIQUE
DROIT PUBLIC & PRIVÉ
DÉDIÉ AUX ACTEURS PUBLICS



LETTRE
D'ACTUALITÉ
JURIDIQUE

CABINET D'AVOCATS **SEBAN**
& ASSOCIÉS

Lettre d'actualité juridique n°5
JANVIER - FÉVRIER 2009

SOMMAIRE

- I - LE SUJET DU MOIS : DE NOUVELLES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DU RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL POUR RENFORCER LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS	3
- II - BRÈVES D'ACTUALITÉ JURIDIQUE.....	7
DROIT ADMINISTRATIF	7
FONCTION PUBLIQUE	7
SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL SCOLAIRE	8
INTERCOMMUNALITÉ	9
DROIT FISCAL	11
MARCHÉS PUBLICS	11
DROIT SYNDICAL	13
URBANISME	14
TRANSPORT / DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....	15
RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	16
ENVIRONNEMENT	17
- III - L'ACTUALITE DU CABINET SEBAN & ASSOCIÉS.....	18
RECRUTEMENT.....	18
POINTS DE REPÈRES SUR LES NOUVEAUX DOSSIERS SUIVIS PAR LE CABINET.....	18
OUVERTURE DU BUREAU RHÔNE-ALPES	19
DERNIÈRES PUBLICATIONS.....	20

- I -
LE SUJET DU MOIS :

**DE NOUVELLES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DU RÉFÉRÉ
PRÉCONTRACTUEL POUR RENFORCER LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES
PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**

Dans une décision du 3 octobre 2008, *SMIRGEOMES*, le Conseil d'État a considérablement restreint les possibilités pour un candidat à l'attribution d'un marché public d'exercer un référé afin d'obtenir l'annulation de la procédure de passation du marché.

La Haute juridiction administrative a en effet jugé que, désormais, pour avoir un intérêt à agir en référé, une entreprise devait non seulement avoir un intérêt à conclure le marché, mais devait aussi se prévaloir « *de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente* ».

Sans doute soucieux de renforcer la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics, le Conseil d'État est ainsi revenu à une lecture plus stricte, et sûrement plus fidèle à la lettre de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative. Mais les nouvelles conditions de recevabilité du référé ainsi posées par le juge administratif vont toutefois être d'un maniement délicat, à tout le moins à court terme.

I – Un retour à une lecture fidèle de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative

Une chose est entendue : ce retour à la lettre de l'article L.551.1 du Code de justice administrative était vivement attendu.

Un retour à la lettre de l'article L. 551-1

Aux termes de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative, « *le président du Tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...). Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...)* ».

Sur le fondement de cette disposition, le Conseil d'État retenait jusque-là une acceptation très large des conditions de recevabilité du référé, lequel était en définitive un recours « objectif » : il jugeait qu'une entreprise candidate à l'obtention d'un marché était « *susceptible d'être lésée par tout manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence* » (CE, 16 octobre 2000, *Société Stereau*, req. n° 213958), si bien qu'elle pouvait invoquer « *tout manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, même s'il n'a pas été commis à son détriment* » (CE, 19 octobre 2001, *Société Alstom Transport SA*, req. n° 233173).

En application de cette jurisprudence, il avait été jugé qu'une entreprise dont la candidature avait été rejetée en raison de l'insuffisance de ses références pouvait se prévaloir d'un manquement à des obligations de publicité et de mise en concurrence relatives à la phase de sélection des offres, alors même que de tels manquements, non seulement n'avaient pas été commis à son détriment, mais plus encore étaient par définition insusceptibles de lui causer le moindre préjudice (CE, 20 octobre 2006, *Syndicat des eaux de Charente-Maritime*, req. n° 278601).

Et il admettait même l'intérêt à agir en référé d'une entreprise qui s'était pourtant vue attribuer le marché (CE, 19 septembre 2007, *Communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole*, req. n° 2896192), ou d'une entreprise qui intervenait dans le secteur d'activité concerné par le marché, mais qui n'avait pourtant pas répondu à l'appel d'offres (CE, 8 août 2008, *Région Bourgogne*, req. n° 307143).

Dans sa décision *SMIRGEOMES*, le Conseil d'État revient à une application plus stricte du texte de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative, précisant dans un considérant de principe « *qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente* ».

Ainsi, il ne suffit plus que le requérant ait eu un intérêt à conclure le contrat, il faudra maintenant qu'il démontre aussi que l'irrégularité dont il se prévaut l'a lésé personnellement.

Cette nouvelle lecture du texte était attendue.

Parce qu'elle admettait, de fait, que tout candidat évincé puisse par la voie du référé obtenir l'annulation d'une procédure de passation d'un marché dès lors qu'il pouvait démontrer que la procédure était affectée d'une irrégularité, l'ancienne jurisprudence du Conseil d'État prêtait assurément le flan à la critique.

D'abord, outre l'excès de formalisme qui l'entourait, elle détournait finalement le référé de son objet : le référé devenait un instrument commode pour tous ceux des candidats qui souhaitaient se donner une seconde chance de soumissionner à un marché dont ils avaient été régulièrement évincés une première fois, au point même de devenir parfois « *l'un des éléments d'une stratégie d'entrée sur un marché jusque là fermé* », comme le constatait le commissaire du gouvernement dans ses conclusions sous l'arrêt *SMIRGEOMES*.

Ensuite et surtout, l'ancienne jurisprudence du Conseil d'État générait une insécurité juridique autour de la passation des marchés publics, insécurité que les collectivités territoriales et leurs établissements publics avaient naturellement beaucoup de mal à gérer.

Pour forcer à peine le trait, il faut rappeler qu'une seule erreur, même minime et sans aucune conséquence pour le requérant, pouvait provoquer l'annulation d'une procédure qui avait déjà duré plus d'une année, accaparé l'énergie de nombreux agents et conseils du pouvoir adjudicateur et, en définitive, déjà coûté beaucoup d'argent, et « *ce alors même que chacun était convaincu, y compris le magistrat, de leur absence d'incidence sur le choix effectué par la personne publique* », pour reprendre à nouveau les termes du commissaire du gouvernement.

Il était donc nécessaire d'encadrer plus strictement les conditions de recevabilité du référé précontractuel. Et c'est naturellement cette considération pratique qui a conduit le Conseil d'Etat à modifier sa jurisprudence.

II. – De nouvelles conditions de recevabilité d'un manquement délicat

Les nouvelles conditions de recevabilité

Le référé devient un recours « subjectif » parce qu'il commande au juge du référé, non seulement d'apprécier objectivement si une procédure est entachée d'une irrégularité, mais aussi et surtout d'apprécier si elle a eu un effet direct ou indirect sur la teneur de la candidature ou de l'offre de l'entreprise qui exerce le référé. Et cette appréciation doit être effectuée en fonction de la « portée » du manquement invoqué et en fonction du « stade de la procédure » auquel il se rapporte, si bien que le juge du référé devrait logiquement être désormais conduit à apprécier la réalité de l'intérêt à agir au regard des moyens invoqués, contrairement à ce qu'il advenait par le passé.

La conséquence de cette « nouvelle » formule du référé précontractuel devrait être que le nombre de requérants et/ou le nombre des moyens qui pourront être invoqués par un candidat diminuera mécaniquement au fur et à mesure de l'avancée de la procédure de passation du marché concerné.

En effet, une entreprise qui aura été régulièrement écartée au stade de la recevabilité des candidatures ne devrait plus pouvoir prétendre être lésée par un manquement à une obligation qui intervient à un stade ultérieur de la procédure (modalités de dépôt des offres, analyse des offres,...). Et, à l'inverse, un candidat qui aura été admis à présenter une offre ne devrait plus, en principe, pouvoir invoquer des manquements à des obligations qui ont uniquement trait à la sélection des candidatures.

Ainsi, pour prendre l'exemple – pour le moins emblématique – des mentions qui doivent figurer dans un avis d'appel public à la concurrence, il est clair que les irrégularités qui pourraient affecter celles des mentions qui ont uniquement pour objet d'assurer le bon déroulement des premières phases de la procédure (adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues, capacité technique, capacité économique et financière, date limite de réception des offres...) ne devraient pas, en principe, pouvoir être invoquées par un candidat dont l'offre a été retenue : il devrait pouvoir invoquer uniquement les irrégularités qui affectent les mentions relatives aux caractéristiques essentielles du marché ou aux critères d'attribution, parce que seules ces mentions ont une incidence sur la présentation des offres elles-mêmes et pourraient donc être, si elles étaient irrégulièrement renseignées, susceptibles de léser toute entreprise jusqu'à la fin de la procédure.

Dans l'arrêt SMIRGEONES, le Conseil d'État a clairement fait application de la nouvelle lecture qu'il retient de l'article L. 551-1.

Il a jugé :

« Considérant, en premier lieu, que la société Passenaud Recyclage soutient que les avis d'appel public à la concurrence mentionnent de façon erronée que le contrat envisagé est couvert par l'Accord sur les marchés publics, que l'exigence que les entreprises fournissent, à l'appui de leur candidature, une «déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation des marchés de même nature » présente un caractère discriminatoire et disproportionné et que les codes CPV (« vocabulaire commun de marché ») utilisés dans les avis d'appel public à la concurrence étaient imprécis ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la société requérante, dont la candidature a été admise et qui a présenté une offre correspondant à l'objet du marché, soit susceptible d'avoir été lésée ou risque d'être lésée par les irrégularités ainsi invoquées, qui se rapportent à une phase de la procédure antérieure à la sélection de son offre ; que, compte tenu de l'office du juge des référés précontractuels, tel qu'il a été défini ci-dessus, elle ne peut, dès lors, se prévaloir de tels manquements à l'appui de sa requête ».

Depuis, plusieurs juges du référé précontractuel ont eu l'occasion d'appliquer ces nouvelles conditions de recevabilité du référé, et les ordonnances rendues à cette occasion témoignent de l'importance des effets que produit ce revirement de jurisprudence.

Ainsi, le Tribunal administratif de Pau, puis celui de Grenoble, ont considéré que le défaut de publication d'un avis de publicité au Journal officiel de l'Union européenne ne permettait pas de juger pour autant que « la société requérante, dont la candidature a été admise et qui a présenté une offre correspondant à l'objet du marché », est « susceptible d'avoir été lésée ou risque d'être lésée par les irrégularités ainsi invoquées, qui se rapportent à une phase de la procédure antérieure à la sélection de son offre » (TA, Grenoble, 13 novembre 2008, *Société Paprec Réseau*, req. n° 0804828, et TA, Pau, 7 octobre 2008, *SPIE Communications*, req. n° 08022028).

Dans le même ordre d'idée, après avoir considéré que le pouvoir adjudicateur n'avait pas correctement renseigné la rubrique de l'avis de publicité relative aux options en s'abstenant de mentionner la possibilité d'un recours ultérieur à la procédure négociée, le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a considéré que la société requérante n'était pas susceptible d'avoir été lésée, ni ne risquait de l'être, dès lors que cette irrégularité ne l'avait pas empêchée, ainsi que les autres candidats, de soumissionner à cette consultation (TA, Paris, 10 octobre 2008, *Société Air Products*, req. n° 0815013).

Des conditions de recevabilité d'un manquement délicat

La notion de personnes « susceptibles d'être lésées » suscite toutefois de nombreuses interrogations, tant elle demeure pour l'heure théorique, faute d'avoir été jusque-là réellement prise en considération par le juge administratif. Et parce que l'appréciation à laquelle devront désormais procéder les juges du référé est subjective, il est naturellement un risque de distorsion d'appréciation entre eux.

On a déjà pu en percevoir des signes. Dans ses conclusions sous l'arrêt *SMIRGEONES*, le commissaire du gouvernement, Bertrand Dacosta, estimait que l'absence de mention, dans la rubrique relative aux procédures de recours, de la faculté d'exercer un référé précontractuel, n'avait pas causé de préjudice à la société requérante. Or, deux ordonnances rendues depuis, par le Tribunal administratif d'Amiens et le Tribunal administratif de Caen, concluent, tout au contraire, que ce manquement a lésé la société requérante (TA, CAEN, 22 octobre 2008, *Société SNN*, req. n° 0802270 et TA, Amiens, 23 octobre 2008, *Société SITA DECTRA*, req. n° 0802674).

La décision du Conseil d'État a assurément contribué à diminuer l'insécurité juridique qui entourait les procédures de passation des marchés publics. Mais il faudra maintenant compter avec cette autre source d'insécurité juridique, à tout le moins le temps que les juridictions administratives s'accordent, sous la direction du Conseil d'État, sur la notion d'entreprise « *susceptible d'être lésée* ».

Les collectivités publiques doivent donc demeurer vigilantes dans la conduite de leurs procédures de passation de leurs marchés publics.

- II -
BRÈVES D'ACTUALITÉ JURIDIQUE

DROIT ADMINISTRATIF

Procédure contentieuse

Par une décision du 7 août 2008, le Conseil d'État a rappelé que le Président du Conseil général devait nécessairement recueillir, préalablement au dépôt de son mémoire en défense, l'avis conforme de la Commission Permanente, à défaut de quoi son mémoire serait irrecevable (CE, 7 août 2008, Monsieur Peter., req. 288407).

FONCTION PUBLIQUE

Discipline

Un agent de la Commune de Toulouse, régulièrement placé en congé de maladie, a été surpris par un agent assermenté en train d'effectuer des travaux de maçonnerie chez lui. La sanction d'un mois d'exclusion temporaire des fonctions qui lui a été infligée par le Maire a été cependant annulée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, au motif que seule la procédure de contestation du congé de maladie pouvait être utilisée, l'agent ne commettant quant à lui aucune faute vis-à-vis de son employeur (CAA Bordeaux, 15 mai 2008, Chouini, req. 06BX02464).

Création de poste

Le Tribunal administratif de Versailles a considéré que la déclaration de vacance de poste, imposée par l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et en l'absence de laquelle la nomination d'un agent public peut être annulée, devait nécessairement être postérieure à la création du poste par le conseil municipal (TA Versailles, 7 octobre 2008, Préfet de l'Essonne, req. 0804252).

Prime de service et de rendement et décharge syndicale

Dans un arrêt « Madame MACE » du 27 juillet 2005¹, le Conseil d'État avait considéré que les fonctionnaires déchargés de service pour l'exercice d'un mandat syndical étaient réputés être en position d'activité ainsi que le prévoit l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984², mais qu'ayant cessé d'exercer leurs fonctions pour se consacrer à leur activité syndicale, ils n'avaient pas vocation à bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Censurant un jugement qui avait été rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux le 11 mai 2006, la Haute juridiction, dans un arrêt « BAZERT » du 7 juillet dernier³, a cependant fait une analyse différente s'agissant de la prime de service et de rendement dont l'agent d'un office public d'aménagement et de construction réclamait l'intégralité.

¹ CE, 27 juillet 2005, *Mme MACE et autres* : req. n° 255395

² Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

³ CE, 7 juillet 2008, *BAZERT* : req. n° 295039

Le Conseil d'État a fondé son raisonnement sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, aux termes desquelles les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques « *qui participent aux travaux effectués par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ou pour le compte de celle-ci peuvent se voir attribuer une indemnité dont le taux moyen est au plus égal à celui des rémunérations accessoires allouées aux fonctionnaires du ministère chargé de l'équipement de niveau équivalent* ».

La Haute juridiction a indiqué que, dans le cadre de l'exécution de leurs mandats représentatifs, ces agents exerçaient des fonctions qui les faisaient participer à l'organisation et au fonctionnement des services publics. Il en a déduit que « *le fonctionnaire territorial auquel est attribuée une décharge partielle de service a droit, durant l'exercice de son mandat, au versement, sur la base d'un temps plein, des primes de service et de rendement qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer et ce, au taux effectivement constaté* ». Ainsi, l'agent qui bénéficie d'une décharge pour exercer une activité syndicale a droit au versement de la prime de service et de rendement.

Dans le cadre de ses conclusions, Madame le Commissaire du gouvernement avait relevé que « *même si la NBI et la prime de service et de rendement ont en commun d'être fonctionnelles, elles diffèrent sur des points essentiels. Ainsi, la NBI est forfaitaire et liée à l'emploi. En revanche, la prime de service et de rendement est variable et liée à l'importance du poste mais surtout à la qualité du service rendu. Autrement dit, alors que la NBI porte sur l'emploi, la prime de service et de rendement est elle davantage attachée à la personne* ».

En conséquence, il ne saurait être exclu que le juge administratif retienne la même solution s'agissant de toutes les primes non forfaitaires attribuées au regard de la manière de servir de l'agent (indemnité d'administration et de technicité, prime de rendement des administrations centrales, indemnité spécifique de service, indemnité de risque, ...).

SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL SCOLAIRE

Confrontée à l'obligation d'organiser le service minimum d'accueil scolaire (cf. la loi n°2008-790 du 20 août 2008) dès lors que le Rectorat l'avait informée de ce qu'un taux de grévistes supérieur à 25% était attendu dans plusieurs écoles, la Commune de Lyon a démontré au Tribunal administratif, saisi par le Préfet du Rhône, qu'elle avait pris toutes les diligences pour disposer du personnel nécessaire à l'encadrement des élèves, sans succès (envoi de 1900 demandes de participation, 300 réponses positives alors que 750 étaient nécessaires). Le déféré préfectoral a ainsi été rejeté (TA Lyon, 19 novembre 2008, Préfet du Rhône, req. 0807174).

INTERCOMMUNALITÉ

Projet de loi Marleix : le point sur les syndicats intercommunaux

Depuis plusieurs années, le devenir des syndicats intercommunaux fait l'objet de débats.

Un des premiers textes à avoir abordé la question de la rationalisation de la carte de l'intercommunalité est la circulaire du 23 novembre 2005 (circulaire NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005).

Dans cette circulaire, le Ministre délégué aux collectivités territoriales avait demandé aux préfets, en liaison avec la Commission départementale de la coopération intercommunale, « d'évaluer la pertinence de la carte intercommunale » et de faire des propositions dans le cadre de « schémas départementaux d'orientation de l'intercommunalité » en vue de recenser les évolutions souhaitables.

Un des axes proposés avait alors été « **la dissolution des syndicats intercommunaux, et notamment de ceux n'ayant plus d'activité ou une activité marginale** » (Question n° 10157, JOAN 13/11/2007 ; réponse JOAN 18/03/2008).

Par la suite, dans un rapport daté de décembre 2006, intitulé « *Solidarité et performance, les enjeux de la maîtrise des dépenses publiques locales* », son auteur, M. Pierre RICHARD, partant du constat que « le nombre élevé de nos échelons d'administration locale » entraînait des surcoûts qu'il fallait maîtriser, avait préconisé d'« **adopter une mesure de suppression générale des syndicats, sauf arrêté préfectoral en prononçant le maintien, après justification validée par délibération de l'organe syndical et des communes membres** ».

Dans le même sens, le rapport du groupe de travail présidé par Alain LAMBERT, daté de décembre 2007, intitulé « *les relations entre les collectivités locales et l'État* », avait proposé « **une réduction drastique des syndicats [...]** ».

Il résulte de ces différents documents que, jusqu'à fin 2007, **une suppression pure et simple de tous les syndicats intercommunaux ne semblait pas envisagée** et qu'une distinction devait être opérée entre les « *grands syndicats structurants, compétents en matière de réseaux, dans des domaines tels que l'eau ou l'assainissement* » dont le maintien se justifiait et « *ceux n'ayant plus d'activité ou une activité marginale* » dont la suppression était préconisée (Question n° 10157, JOAN 13/11/2007 ; réponse JOAN 18/03/2008).

A ce jour, il semble que la réforme annoncée s'oriente également en ce sens.

En effet, une première version du projet de loi MODELOC (Modernisation de la démocratie locale), qui contient un important volet intercommunal, a déjà été rédigée par M. Alain MARLEIX, secrétaire d'État à l'Intérieur et aux collectivités territoriales, pour une présentation en Conseil des ministres prévue début 2009 et un examen en première lecture au Sénat avant l'été 2009.

M. Alain MARLEIX a détaillé ce projet lors de la convention de l'Assemblée des Communautés de France, le 10 octobre 2008, à Montpellier.

A cette occasion, il a annoncé que les communes réticentes à la loi "Chevènement" de 1999 devront intégrer un EPCI à fiscalité propre avant le 1^{er} janvier 2014 et qu'il sera possible de fusionner des EPCI malgré le refus que pourrait opposer l'un d'entre eux, mais il n'a pas fait mention d'une éventuelle suppression des syndicats intercommunaux (Déclaration de M. Alain MARLEIX lors de la convention de l'Assemblée des Communautés de France, le 10 octobre 2008, à Montpellier ; Gazette des communes, n° 1953, 20 octobre 2008).

En revanche, dans sa déclaration du 18 octobre 2008, lors du 60^{ème} congrès annuel des maires et adjoints de la Sarthe, M. Alain MARLEIX a indiqué que :

« Si les EPCI à fiscalité propre ont vocation à regrouper la quasi-totalité des communes françaises, la création ou le maintien de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ne doivent, quant à eux, être envisagés que lorsqu'ils sont véritablement justifiés.

La question du maintien des syndicats qui, au fil du temps, ont vu leurs compétences s'amenuiser au profit d'autres EPCI à fiscalité propre doit donc être posée».

Par conséquent, il est fort probable que la question du devenir des syndicats intercommunaux fasse l'objet de dispositions dans le projet de loi MARLEX.

Deux articles relatifs à ce projet de loi précisent d'ailleurs que :

« Le projet de loi vise également la suppression des syndicats intercommunaux » (Jacques PAQUIER, La Gazette, 25 août 2008, « Projet de loi Marleix : suffrage universel direct en vue pour les élus communautaires »).

« Ce chantier devra notamment conduire à une révision drastique du nombre des syndicats intercommunaux afin d'éliminer doublons, coûts et enchevêtrements » (Séverine BRONDEL, « Le gouvernement prépare un projet de loi relatif à la démocratie locale », AJDA 2008, page 1070).

Dès lors, il conviendra d'être particulièrement attentif au suivi de ce projet de loi afin d'en tirer toutes les conséquences pour les syndicats intercommunaux.

Une commune peut être intégrée, contre son gré, dans une communauté d'agglomération

Dans un arrêt en date du 27 octobre 2008 (CE, 27 octobre 2008, n° 296734, Commune de Sainte-Croix-en-Plaine), le Conseil d'État a jugé qu'une commune rurale pouvait être intégrée, contre son gré, dans une communauté d'agglomération.

Il a, en effet, considéré que les dispositions de l'article L. 5210-1 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles « la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement » ne faisaient « pas obstacle à ce que le législateur prévoit, par ailleurs, les conditions dans lesquelles une commune peut être intégrée à un EPCI, alors même qu'elle aurait manifesté son désaccord ».

Il a rappelé, à ce titre, les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, selon lesquelles la création d'un EPCI peut être décidée après accord des conseils municipaux des communes, qui doit « être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Il en a déduit que la commune avait pu, malgré son opposition, être légalement intégrée dans la communauté d'agglomération.

Le Conseil d'État a également indiqué qu'il résultait de la combinaison des dispositions des articles L. 5211-45 et L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, éclairées par leurs travaux préparatoires, que la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale, préalablement à la création de l'EPCI, n'était pas obligatoire dès lors que celui-ci n'avait pas été créé à l'initiative du représentant de l'État, mais à l'initiative de certaines communes.

Enfin, après avoir rappelé les termes de l'article L. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales selon lesquels les communes regroupées dans une communauté d'agglomération « s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire », le Conseil d'État a considéré que la circonstance que la commune présente certains caractères ruraux ne faisait pas obstacle à ce qu'elle soit associée à un projet de développement urbain dans le cadre d'une communauté d'agglomération.

DROIT FISCAL

La construction de logements sociaux ouvre droit au versement du FCTVA

Dans un arrêt en date du 27 octobre 2008 (CE, 27 octobre 2008, n° 284828, Commune d'Atur), le Conseil d'État a jugé que **la construction de logements sociaux, par une commune, ouvrait droit à attribution du FCTVA**, contrairement à la solution adoptée s'agissant des logements locatifs ordinaires⁴.

Après avoir rappelé qu'en application de l'article L. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales⁵, une immobilisation ne pouvait ouvrir droit à attribution du FCTVA si elle était mise à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires de ce fonds, le Conseil d'État a cependant relevé qu'en l'espèce, la commune avait donné en location vingt-six logements sociaux dont elle avait partiellement financé la construction par l'aide personnalisée au logement et s'était engagée, aux termes d'une convention passée avec l'État, à plafonner les loyers consentis aux locataires et à réserver une partie des logements à des familles ou à des occupants sortant d'habitats insalubres.

Il en a déduit que la location de ces logements ne pouvait être regardée comme une mise à disposition au profit d'un tiers au sens de l'article L. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales et que par conséquent, la construction de ces logements sociaux ouvrait droit à attribution du FCTVA.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État a également précisé **les conditions d'application de la prescription quadriennale au FCTVA**.

En effet, il a considéré que « *dès lors que les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales à prendre en considération pour la répartition au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année, le droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne naît qu'au cours de la deuxième année suivant la réalisation des dépenses d'investissement* ».

Dans cette affaire, une commune contestait le refus du préfet de lui attribuer le FCTVA au titre de la réalisation d'un programme de logements sociaux commencé en 1991, mais la solution de cet arrêt devrait être transposable aux autres bénéficiaires du FCTVA visés à l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.

MARCHÉS PUBLICS

Absence d'obligation de fixer des niveaux minimaux de capacité dans les avis de publicité pour la passation des marchés publics

Par trois arrêts en date du 8 août 2008, le Conseil d'État a mis fin à une controverse au sujet des articles 45 et 52 du Code des marchés publics. Il a ainsi jugé que si ces dispositions font obligation au pouvoir adjudicateur de contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public au vu des documents et renseignements demandés à cet effet dans les avis d'appel public à la concurrence, le pouvoir adjudicateur n'est en revanche pas tenu de préciser dans les avis de publicité des niveaux minimaux de capacité professionnelle, technique et financière exigés des candidats (CE 8 août 2008 3 arrêts : *Commune de Nanterre*, req. n°309136 ; *Région Bourgogne*, req. n°307143 ; *Centre hospitalier Edmond Garcin*, req. n°309652).

⁴ CE, 28 avril 2006, n° 266100, *Ministre de l'Intérieur c/ Commune de Fertans*.

⁵ Article issu du III de l'article 42 de la loi du 29 décembre 1988 portant loi de finances rectificative pour 1988 et de l'article 49 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1993.

Précisions sur les marchés à bons de commandes

Dans l'un des arrêts précités du 8 août 2008, *Commune de Nanterre*, le Conseil d'État a également conclu que les marchés à bons de commande de l'article 77 du Code des marchés publics devaient être regardés comme des accords-cadres au sens du droit communautaire, de sorte que la rubrique II.1.4 du modèle d'avis de publicité devait être renseignée en ce sens (CE 8 août 2008, *Commune de Nanterre*, req. n°309136).

Dans une décision plus récente, le Conseil d'État a confirmé, à propos d'un marché à bons de commande portant sur le traitement des résidus des fumées d'une usine d'incinération conclu par la Communauté d'agglomération de l'Artois, que les marchés à bons de commandes devaient être regardés comme des accords-cadres au sens du droit communautaire. Le juge administratif a par ailleurs considéré que, bien que l'article 77 du Code des marchés publics autorise la passation de marchés à bons de commande sans minimum ni maximum, la Communauté d'agglomération, qui avait entendu passer un tel marché, était tout de même tenue de faire figurer, dans la rubrique « Quantité ou étendue globale » de l'avis d'appel public à la concurrence, à titre indicatif et prévisionnel, les quantités de résidus de fumée à traiter ou des éléments permettant d'apprécier l'étendue du marché. Les avis de publicité doivent en effet comporter les informations prévues par la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et le règlement (CE) n°1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005. Or, l'annexe VII A (rubrique 6 c) de la directive 2004/18/CE, qui énumère les informations devant figurer dans les avis d'appel public à la concurrence, prévoit que pour les accords-cadres de services, il doit être indiqué la durée de l'accord-cadre, la valeur totale des prestations estimée pour toute la durée de l'accord-cadre, ainsi que, dans la mesure du possible, la valeur et la fréquence des marchés à passer (CE 24 octobre 2008, *Communauté d'agglomération de l'Artois*, req. n°313600).

La Haute Assemblée, dans un arrêt du même jour, a par ailleurs indiqué que les dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics autorisaient le pouvoir adjudicateur à prévoir un minimum en valeur ou en quantité sans fixer de maximum et inversement (CE 24 octobre 2008, *Union des Groupements d'Achats Publics*, req. n°314499).

Validation par le Conseil d'État de l'avenant au marché « Vélib' » conclu entre la Ville de Paris et la société SOMUPI

Dans un arrêt en date du 11 juillet 2008, le Conseil d'État a validé l'avenant conclu entre la ville de Paris et la société SOMUPI par lequel le service parisien de vélos en libre service « Vélib' » a été étendu aux communes limitrophes, en jugeant que cet avenant n'avait pas pour effet de modifier l'objet du marché et ne constituait donc pas un nouveau marché. Le juge administratif s'est fondé sur l'identité de nature entre la prestation prévue par le marché initial et la prestation supplémentaire ainsi proposée aux usagers du « Vélib' », sur la portée limitée de ce complément et sur le fait qu'il ne s'agit que d'une extension réduite du service public parisien en libre service sur une largeur de 1500 mètres autour de la ville, afin d'améliorer un service rendu essentiellement aux usagers qui habitent à Paris ou qui s'y rendent, et non de mettre en place un service distinct destiné aux déplacements dans les communes limitrophes. La Haute Assemblée a par ailleurs précisé que cet avenant, qui était susceptible d'entraîner un surcoût par rapport au prix initial du marché de 8% au maximum, n'avait pas non plus pour effet de bouleverser l'économie du marché initial et ne constituait pas, à ce titre, un nouveau marché (CE 11 juillet 2008 *Ville de Paris*, req. n°312354).

Erreur des candidats quant aux pièces glissées dans leurs candidatures et offres

Le Conseil d'État a jugé, dans une décision en date du 7 novembre 2008, à propos d'une procédure d'appel d'offres ouvert, que l'absence d'une pièce demandée par le pouvoir adjudicateur au titre des offres ne justifiait pas, à elle seule, l'élimination de cette offre, dans la mesure où la pièce concernée avait bien été produite, mais incluse par erreur au sein de l'enveloppe relative à la candidature de l'entreprise. Le juge administratif a pris soin toutefois de préciser que cette solution ne prévalait que « sous réserve du respect de l'égalité entre les entreprises candidates », ce qui implique donc une analyse au cas par cas de chaque espèce (CE 7 novembre 2008, *Hexagone SA*, req. n°292570).

DROIT SYNDICAL

Élections professionnelles et nouvelles règles de représentativité

La loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a modifié en profondeur les critères de représentativité syndicale.

Désormais, la représentativité syndicale devra être établie par l'audience syndicale qui sera déduite du résultat des élections professionnelles, évaluée à chaque nouvelle élection dans les entreprises et tous les quatre ans au niveau des branches et au niveau inter professionnel.

Désormais, sont considérés comme syndicats représentatifs :

- dans l'entreprise ou l'établissement, les syndicats répondant aux critères ci-après énoncés et ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections
- au niveau de la branche et au niveau inter professionnel tout syndicat qui satisfait aux critères cumulatifs suivants :
 - respect des valeurs républicaines dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation ;
 - légalement constitué depuis au moins deux ans ;
 - indépendance ;
 - ayant obtenu au moins 8 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections ;
 - ayant une influence caractérisée par l'activité et l'expérience ;
 - les effectifs d'adhérents et les cotisations.

Le décret n° 2008-1133 du 4 novembre 2008 détermine les modalités de recueil et de consolidation des résultats aux élections professionnelles.

Ces résultats serviront à fixer la liste des organisations syndicales.

Ainsi, désormais et en application de l'article D.2122-7 du Code du Travail, « un exemplaire du procès verbal des élections des délégués du personnel ou un exemplaire du procès verbal de carence est transmis par l'employeur ou son représentant au prestataire agissant pour le compte du ministre chargé du travail dans les 15 jours suivant la tenue de ces élections suivant un formulaire homologué.

Un exemplaire du procès verbal des élections au Comité d'Entreprise ou de la délégation unique du personnel ou un exemplaire du procès verbal de carence est transmis par l'employeur au prestataire agissant pour le compte du ministre chargé du travail dans les 15 jours suivant la tenue des élections suivant un formulaire homologué.

Les transmissions peuvent être effectuées sur support électronique selon une procédure sécurisée ».

Ainsi il faudra attendre 2013 pour connaître les nouveaux syndicats représentatifs au niveau des branches et au niveau interprofessionnel.

Le ministre arrêtera la liste des organisations syndicales représentatives au niveau des branches et au niveau interprofessionnel après avis du haut Conseil du dialogue social, au plus tard le 1^{er} juin 2013.

URBANISME

Autorisation d'occuper le sol – quid du défaut d'information, sur le panneau d'affichage installé sur le terrain, de l'obligation de notification des recours ?

A l'occasion d'un avis rendu le 19 novembre 2008 (requête n° 317279), le Conseil d'État a précisé les modalités d'application de la réforme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 s'agissant du point de départ du délai de recours contentieux à l'encontre des autorisations d'occuper le sol.

Plus particulièrement, après avoir rappelé que le délai de recours contentieux à l'encontre d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable commençait à courir le premier jour de l'affichage sur le terrain, l'affichage en mairie n'étant plus une condition au déclenchement dudit délai en application de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme, la Haute juridiction a défini les conséquences à tirer de l'absence de mention dans l'affichage de la formalité obligatoire de notifier le recours à son auteur et à son bénéficiaire.

Ainsi, le Juge administratif a considéré qu'un tel défaut avait pour seul effet de rendre inopposable l'irrecevabilité prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, mais n'empêchait nullement le déclenchement du délai de recours contentieux de deux mois, mentionné à l'article R. 600-2 du même code.

Il semble logique qu'une solution identique puisse être appliquée en cas d'exercice d'un recours administratif préalable.

Une information relative à cette nouvelle mention obligatoire dans l'affichage peut être spécifiée au moment de la délivrance de l'autorisation, voire au moment de la réception d'un dossier de demande, puisque les autorisations tacites sont également concernées.

L'article L. 111-6 permet-il au Maire de s'opposer au raccordement aux réseaux d'une caravane régulièrement implantée alors que des travaux illégaux sont exécutés sur le terrain ?

Récemment, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (27 novembre 2008, *Commune de Saint-Romain-de-Benet*, req. n°07BX02301) a rappelé que les dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme ne permettent au maire de s'opposer au raccordement définitif aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone que si la construction en cause, ou le cas échéant sa transformation, n'a pas été autorisée.

Dès lors, c'est à tort qu'en vertu des dispositions précitées, le Maire s'est opposé à l'alimentation électrique provisoire d'une caravane pour une durée n'excédant pas trois mois par an dans la mesure où la caravane avait été régulièrement installée.

La circonstance que le propriétaire a procédé à des travaux d'aménagement de son terrain en infraction à la réglementation d'urbanisme n'est pas de nature à justifier la décision prise par le maire, lequel tient des articles L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme le pouvoir de faire constater toutes infractions aux dispositions d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune.

Droit de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux

Le décret n° 2008-1470 du 30 décembre 2008, paru au Journal officiel du 31 décembre 2008, prévoit que les dépenses afférentes aux intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition, en application de l'article [L. 214-1 du code de l'urbanisme](#), de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l'aménagement commercial, qui ont fait l'objet de l'exercice d'un droit de préemption, peuvent être prises en charge par le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce dans la limite de 50 % de leur montant.

Le décret précise également que lorsque ce droit de préemption est exercé dans les zones franches urbaines et dans les zones urbaines sensibles, dont la liste est annexée au décret [n° 96-1156 du 26 décembre 1996](#) fixant la liste des zones urbaines sensibles et au [décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006](#) portant création de zones franches urbaines, ce taux est porté à 80 %.

TRANSPORT / DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Qualification d'un contrat d'exploitation d'un service de transport de voyageurs incluant des usagers scolaires

Le Conseil d'État s'est prononcé le 7 novembre 2008 sur la qualification d'un contrat passé pour l'exploitation d'un service de transport de voyageurs incluant des usagers scolaires (CE, 7 novembre 2008, *Département de la Vendée c/ Sté Hervouet*, n° 291794).

La rémunération de l'exploitant provenait à 93 % des abonnés scolaires, dont le coût était pris en charge à concurrence de 80 % par le Département et à hauteur de 20 %, soit 18,6 % des recettes globales, par les familles. Était également prévu le versement d'une subvention par l'autorité délégante par le biais d'une convention d'intéressement visant à amortir les variations de recettes.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes avait estimé que le cocontractant ne supportait qu'une part très réduite du risque de l'exploitation, et requalifié le contrat en marché public. Elle s'était fondée sur l'importance des versements de l'autorité délégante au titre des abonnés scolaires, et sur le fait que, d'une part, il n'était pas établi que leur nombre puisse diminuer en cours d'exécution du contrat, et que, d'autre part, le risque d'impayés de la part des familles ne pouvait affecter significativement le montant total des recettes. Elle avait souligné subsidiairement que le Département assurait tout ou partie de la compensation des variations de recettes par le biais de la convention d'intéressement (CAA Nantes, 2 décembre 2005, *Société Hervouet France*, n°04NT01327).

Le Conseil d'État a cependant annulé cet arrêt en considérant « *qu'en se fondant, pour exclure une rémunération liée aux résultats de l'exploitation et caractériser ainsi l'existence d'un marché public, sur la seule participation directe des familles, sans prendre aussi en considération la part versée par le département pour chaque usager scolaire, en substitution des familles, laquelle constituait aussi une rémunération variant avec le nombre d'usagers et donc liée aux résultats de l'exploitation du service, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit* ».

Il a ainsi suivi les conclusions du Commissaire du Gouvernement Nicolas Boulouis qui s'était attaché à expliciter la notion de « rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation ». Il avait estimé que « ***seuls sont des délégations de service public les contrats dans lesquels existe pour l'exploitant une incertitude ou, si l'on préfère, un risque sur l'existence ou le niveau de sa rémunération, incertitude ou risque engendré par la gestion du service*** ».

Mais le Conseil d'État a aussi considéré que la subvention versée par l'autorité délégante laissait « **une part de l'éventuel déficit d'exploitation au cocontractant, laquelle peut s'élever à 30% de ce déficit, déduction faite du montant de la subvention initiale** ». Dès lors, « *une part significative du risque d'exploitation demeurant à la charge de ce cocontractant, sa rémunération doit être regardée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation* ».

Le Conseil d'État a donc estimé que le contrat constituait bien une délégation de service public.

RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ : UNE NOUVELLE DÉPENSE POUR LES COLLECTIVITÉS EN CHARGE DE L'URBANISME

L'entrée en vigueur de l'arrêté fixant les taux de réfaction permettant de calculer le montant de la contribution due par les collectivités en charge de l'urbanisme dans le cadre des opérations de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité

Le système des tickets utilisé jusqu'alors pour la facturation des opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité a été abandonné.

L'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 *relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité* prévoit désormais que la part des coûts de branchement et d'extension qui ne sont pas couverts par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) peut faire l'objet d'une contribution versée à la personne ayant assuré la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Cette contribution se décompose en deux parts distinctes, l'une relative aux travaux de branchement, l'autre relative aux travaux d'extension.

On précisera que si les travaux de branchement sont supportés par les demandeurs des autorisations d'urbanisme, ce sont les collectivités en charge de l'urbanisme qui sont en principe débitrices de la part de la contribution relative aux travaux d'extension (les exceptions à ce principe étant le raccordement dans les ZAC et les lotissements et les raccordements nécessitant la réalisation d'un équipement exceptionnel - le bénéficiaire de ces raccordements [respectivement l'aménageur, le lotisseur, le pétitionnaire] étant alors le redevable de la contribution).

Les taux de réfaction qui permettent de calculer le montant de ces contributions sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008 qui vient d'être publié au J.O. le 20 novembre dernier.

Désormais, et en application de ces taux de réfaction, 40 % du coût des travaux de branchement et d'extension est financé par le TURPE, les 60 % restants étant couverts, respectivement, par la contribution due par le demandeur de l'autorisation d'urbanisme (pour la part branchement) par la contribution supportée en principe par les collectivités en charge de l'urbanisme (pour la part extension).

Ce nouveau dispositif de facturation des opérations de raccordement entre en vigueur.

Il trouve à s'appliquer pour tout nouveau dossier de demande d'autorisation d'urbanisme déposé à compter du 1^{er} janvier 2009.

ENVIRONNEMENT

ERRATUM : Responsabilité d'un EPCI dans la gestion d'un Centre d'Enfouissement Technique

Le Cabinet entend apporter une précision concernant l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, *Communauté de communes Amikuzè*, présenté en page 10 de la lettre d'actualité n° 4 Spéciale Environnement.

L'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 15 avril 2008, commenté dans cette lettre d'actualité spéciale Environnement sous la rubrique « Responsabilité d'un EPCI dans la gestion d'une déchetterie », a trait à la responsabilité d'une communauté de communes dans la gestion d'une décharge d'ordures ménagères (Centre d'Enfouissement Technique) mais cette décision fait indifféremment référence, concernant l'installation en cause, à la notion de « décharge contrôlée d'ordures ménagères » et à celle de « déchetterie ».

Toutefois, il convient naturellement de distinguer les deux notions (déchetterie et CEI) sur le plan juridique comme sur le plan technique.

Au-delà du rôle différent joué par ces deux installations dans la filière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, la législation relative aux installations classées distingue bien les installations de traitement des ordures ménagères visées par la rubrique 322 B (1/ broyage, 2/ décharge ou déposante, 3/ compostage et 4/ incinération) de la nomenclature et les « déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers », lesquelles relèvent de la rubrique 2710.

- III -
L'ACTUALITÉ DU CABINET SEBAN & ASSOCIÉS

RECRUTEMENT

Le Cabinet SEBAN & Associés est heureux d'accueillir Alexandre VANDEPOORTER afin de renforcer le Pôle contrat et domanialité publique. Alexandre VANDEPOORTER est titulaire du CAPA, du diplôme de l'Institut de Droit Public des Affaires, d'un troisième cycle en droit international public obtenu à l'université de Paris II, et est Docteur en droit public.

Le Cabinet SEBAN & Associés recrute encore Maria PINTO BONITO afin de renforcer le Pôle privé ainsi que le Pôle construction, dommages de travaux publics, responsabilité et assurances. Maria PINTO BONITO est titulaire du CAPA et d'un Master in European Studies obtenu à l'université de Sienne (Italie).

Le Cabinet accueille également Martin TISSIER afin de diriger le pôle communications électroniques et audiovisuel. Martin TISSIER est titulaire du CAPA, d'un DEA en droit public économique et d'une maîtrise de Droit Public des Affaires, obtenus à l'université Paris I. Il a également été chargé de mission à l'AVICCA.

Enfin, le Cabinet SEBAN & Associés ouvre un cabinet secondaire « Rhône-Alpes » à Meylan dans l'Isère. Ce cabinet sera sous la responsabilité de Mathieu HEINTZ, ancien responsable juridique et marchés publics d'un Conseil Général, qui vient également de rejoindre le Cabinet. Mathieu HEINTZ est titulaire d'un DESS de droit, administration et finances des collectivités territoriales obtenu à l'université de Paris I, ainsi que d'un DEA de droit public obtenu à la faculté de droit de Poitiers.

Ces nouveaux recrutements portent à trente le nombre d'avocats du Cabinet.

**POINTS DE REPÈRES SUR LES NOUVEAUX DOSSIERS
SUIVIS PAR LE CABINET**

Le Cabinet a été choisi par deux nouvelles Régions pour les assister sur le plan juridique à la suite d'une mise en concurrence.

Il a été choisi par une vingtaine de Communes de Seine-et-Marne, et de nombreuses Communes de Seine-Saint-Denis pour les assister dans les recours engagés par le Préfet concernant l'organisation du service minimum d'accueil.

Le Cabinet SEBAN & Associés a par ailleurs répondu à deux questions pour le réseau inter-déchets d'Idéal Connaissances :

- « En cas de non-paiement des sommes dues par un redevable de la redevance spéciale, pouvons-nous refuser d'exécuter le service de collecte et, dans ce cas, quelle est la procédure ? » ;
- « Je suis à la recherche de références règlementaires qui indiqueraient l'obligation pour l'utilisateur de faire part à l'administration d'un déménagement / emménagement. Notre collectivité étant à la REOM, ceci nous donnerait un argument juridique face aux personnes qui ne le signaleraient pas. ».

Les réponses à ces questions sont accessibles aux membres du réseau Idéal Connaissances.

OUVERTURE DU BUREAU RHÔNE-ALPES

Le Cabinet SEBAN & Associés est heureux d'annoncer l'ouverture de son bureau Rhône-Alpes situé 13, avenue de Verdun - 38240 MEYLAN.

Il sera dirigé par Mathieu HEINTZ et vise à répondre aux besoins des acteurs publics de la Région.

DERNIÈRES PUBLICATIONS

Les projets relevant de la compétence de plusieurs personnes publiques: article coécrit par Thomas ROUVEYRAN et Hélène ECHARD, Contrats Publics n° 81, octobre 2008 ; <http://www.seban-associes.avocat.fr/Les%20projets%20relevant%20de%20la%20comp%C3%A9tence%20de%20plusieurs%20personnes%20publiques.pdf>

Élections professionnelles locales - La représentativité syndicale: article coécrit par Didier SEBAN et Mathieu HEINTZ, La Gazette des Communes, 20 octobre 2008

Catastrophe naturelle - Quelle procédure un maire doit-il engager pour obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sa commune ?: article d'Isabelle PIQUEMAL, Le Courrier des Maires N° 218, novembre 2008 ; <http://www.seban-associes.avocat.fr/Catastrophe%20naturelle.pdf>

Les retards dans le versement du FCTVA: article coécrit par Anne-Sophie BRIDON et Anne BAUDENEAU, La Gazette des Communes, 3 novembre 2008 ; <http://www.seban-associes.avocat.fr/Les%20retards%20dans%20le%20versement%20du%20FCTVA.pdf>

SMA - Le refus des communes devant le juge: article coécrit par Didier SEBAN et Lorène CARRERE, La Gazette des Communes, 1^{er} décembre 2008 ; <http://www.seban-associes.avocat.fr/SMA%20-%20le%20refus%20des%20communes%20devant%20le%20juge.pdf>

Le décret du 18 juin 2008, premier texte d'application d'une réforme en profondeur des offices HLM: article coécrit par Thomas ROUVEYRAN et Ghislain FOUCAULT, AJDA, 1^{er} décembre 2008 ; <http://www.seban-associes.avocat.fr/D%C3%A9cret%20du%2018%20juin%202008.pdf>

Avis d'appel à la concurrence - Précisions sur les dates d'exécution et d'envoi au JOUE: article coécrit par Marie-Hélène PACHEN-LEFEVRE et Mathieu HEINTZ, Contrats Publics n° 83, décembre 2008 ; <http://www.seban-associes.avocat.fr/Pr%C3%A9cisions%20dates%20d%27ex%C3%A9cution%20et%20envoi%20au%20JOUE.pdf>

La pratique des référés précontractuels: article coécrit par Marie-Hélène PACHEN-LEFEVRE et Mathilde JANICOT, La Gazette des Communes, 8 décembre 2008 ; <http://www.seban-associes.avocat.fr/La%20pratique%20des%20r%C3%A9f%C3%A9r%C3%A9s%20contractuels.pdf>

Procédure administrative - Le respect du principe du contradictoire: article coécrit par Lorène CARRERE et Laurence DURIEZ, Le Courrier des maires, décembre 2008 ; <http://www.seban-associes.avocat.fr/Le%20respect%20du%20contradictoire.pdf>

L'opposition municipale mène contre moi une opération de diffamation sur Internet. Quels sont les moyens de recours ?: article d'Aloïs RAMEL, Le Courrier des maires, décembre 2008 ; <http://www.seban-associes.avocat.fr/Op%C3%A9ration%20de%20diffamation%20sur%20Internet.pdf>

Puis-je accéder à une demande d'inhumation dans le cimetière communal d'un enfant mort-né ?: article coécrit par Marie-Hélène PACHEN-LEFEVRE et Philippe GUELLIER, Le Courrier des maires, décembre 2008 ; <http://www.seban-associes.avocat.fr/Inhumation%20d%27en%20enfant%20mort-n%C3%A9.pdf>

Les avocats dont les noms suivent ont participé à l'élaboration de cette lettre d'actualité juridique sous la responsabilité de Marie-Hélène PACHEN-LEFEVRE: Anne-Sophie BRIDON, Lorène CARRERE, Bruno CHAUSSADE, Laurence DURIEZ, Hélène ECHARD, Cécile FONTAINE, Guillaume GAUCH, Karine MARCIANO, Corinne METZGER, Marie-Céline PELÉ, Isabelle PIQUEMAL, Thomas ROUVEYRAN, Gabriel THONNARD DU TEMPLE et Alexandre VANDEPOORTER.
Elle a été réalisée sur le plan technique par Bénédicte IDIR.